



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Pôle organisation
scolaire et politiques
éducatives

Délégation académique aux
relations internationales et
aux langues vivantes

Dariv

Affaire suivie par

1^{er} degré

Noëlline Kientzi

Téléphone

03 88 23 38 51

2nd degré

Ariane Bonhomme

Téléphone

03 88 23 37 16

Mél.

ce.maeri

@ac-strasbourg.fr

Adresse des bureaux

27 boulevard Poincaré

67000 Strasbourg

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 19 septembre 2019

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public ou privé sous contrat

s/c de Mesdames les directrices académiques des services de
l'éducation nationale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
d'école maternelle ou élémentaire publique ou privée
sous contrat

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

s/c de Mesdames les directrices académiques des services de
l'éducation nationale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Objet : Action culturelle en langue régionale et transfrontalière à l'initiative des établissements (ACE) – 1^{er} et 2nd degrés – 2019-2020

Dans le cadre de la politique régionale plurilingue mise en œuvre par l'académie de Strasbourg et du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC), il est proposé aux établissements scolaires une ouverture culturelle sur l'espace du Rhin supérieur.

La Région Grand-Est, les Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que l'État conjuguent leurs efforts pour soutenir une dynamique en langue régionale (allemand / dialecte) qui favorise la connaissance, la pratique et la rencontre dans le domaine culturel.

Pour l'année 2019-2020, deux types d'action culturelle transfrontalière ou en langue régionale pourront donner lieu à une demande de subvention du fonds commun *Langue et culture régionales*, porté par le GIP FCIP Alsace :

- Actions culturelles à l'initiative des établissements scolaires (ACE)
- Actions culturelles proposées par la DARILV (ACA) et les partenaires culturels ou transfrontaliers (cf. circulaire spécifique)

Les actions culturelles à l'initiative des établissements (ACE), dont il est question dans cette circulaire, reposent sur les projets proposés par les équipes pédagogiques des établissements.

Aspects pédagogiques et critères d'éligibilité des ACE

Le projet devra :

- développer une pratique artistique ou scientifique et/ou des connaissances culturelles ;
- concerner la totalité d'un groupe classe ou d'un groupe institué. Il se déroule sur temps scolaire, mais peut avoir des prolongements hors temps scolaire ;
- être mené totalement ou partiellement en langue régionale (allemand ou dialecte) ;
- se fonder autant que possible sur un partenariat avec un (des) intervenant(s) et/ou une structure culturelle de proximité : musée, théâtre, cinéma,... Le projet est élaboré et mené conjointement par l'équipe pédagogique et l'intervenant / la structure culturelle associé(e), le cas échéant ;

- comporter éventuellement une pratique (atelier) animée par un intervenant extérieur (artiste professionnel ou professionnel de la culture) ;
- être, éventuellement, alimenté par une sortie culturelle en lien avec la thématique choisie (exposition, théâtre, festival, cinéma, médiathèque...);
- aboutir à une restitution ou production finale concrète des élèves en langue régionale, présentée au sein de l'établissement et éventuellement à l'extérieur de l'établissement ;
- privilégier l'aspect transfrontalier – projet mené avec une classe / un groupe partenaire allemand(e) ou suisse alémanique.

Public concerné

Élèves du premier ou du second degré, de l'enseignement public ou privé sous contrat.

Aspects financiers

Le budget prévisionnel fera apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les apports des co-financeurs (établissement, familles, collectivités, OFAJ...).

La demande de subvention sera examinée par une commission qui déterminera le montant. Cette subvention concernera uniquement les dépenses suivantes :

- **Frais d'intervenant extérieur :**
Les interventions en classe peuvent être subventionnées à hauteur de 50 € TTC / heure, pour un maximum de 24 heures. Les frais de déplacement des intervenants pourront être éventuellement subventionnés pour les ateliers animés dans les établissements enclavés géographiquement.
- **Frais de déplacement des élèves :**
Le montant de la subvention par bus et par déplacement pourra atteindre un **maximum de 500 €**, sauf cas particuliers (établissements relevant de l'éducation prioritaire, enclavés géographiquement, ...).
Le nombre de sorties / déplacements par action est plafonné à trois.
- **Frais d'entrée ou d'atelier dans une structure culturelle :**
Ces frais pourront être subventionnés pour un maximum de 5 € par élève et par projet (plafond : 300 € maximum).

Procédure de demande de subvention – en trois étapes :

Étape 1 – Déposer une demande de subvention

Le formulaire électronique comprend des renseignements sur l'établissement / l'école et l'enseignant responsable, un descriptif du projet et un budget prévisionnel. La demande doit être détaillée et faire apparaître clairement le domaine artistique ou culturel concerné, la thématique, les objectifs pédagogiques et le calendrier de réalisation du projet.

Attention, le formulaire de demande de subvention (annexe 1) ne doit pas être renseigné de façon manuscrite. Il doit être complété électroniquement (voir le tutoriel en annexe 2).

Une fois le formulaire rempli, il suffit de l'enregistrer sous le modèle suivant :

nom de famille de l'enseignant(e)_commune_nom de l'établissement.pdf

⇒ Exemple : Meyer_Rosheim_Rosenmeer.pdf

Dans le cas de demandes multiples, merci d'ajouter un numéro au nom du fichier.

Il devra ensuite être transféré par courriel au directeur d'école ou chef d'établissement qui valide la demande de subvention (en cochant la case prévue à cet effet) et renvoie le formulaire par courriel à ce.maeri@ac-strasbourg.fr

En cas de projet mené avec un artiste ou professionnel de la culture, les compétences artistiques et linguistiques de l'intervenant seront prises en compte. Le cas échéant, le curriculum vitae de l'intervenant devra être joint au courriel d'envoi du formulaire.

Étape 2 – Dates limites et avis adressé à l'école / l'établissement

Pour le 1^{er} degré,

la commission examinera les dossiers à deux moments de l'année scolaire :

- 1^{ère} campagne pour les projets qui débiteront entre septembre 2019 et février 2020 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : **25 octobre 2019.**
- 2^{nde} campagne pour les projets qui débiteront à partir du mois de mars 2020 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : **4 février 2020.**

Pour le 2nd degré,

la commission examinera les dossiers à deux moments de l'année scolaire :

- 1^{ère} campagne pour les projets qui débiteront entre septembre 2019 et février 2020 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : **8 octobre 2019.**
 - Avis de la commission transmis à l'établissement avant le 1^{er} novembre 2019.
- 2^{nde} campagne pour les projets qui débiteront à partir du mois de mars 2020 :
 - Date limite de dépôt des dossiers : **31 janvier 2020.**
 - Avis de la commission transmis à l'établissement avant le 2 mars 2020.

Étape 3 – Pièces à fournir pour le versement de la subvention

Dans les deux mois suivant la fin du projet, l'établissement sera tenu d'envoyer à la DARILV :

- un décompte financier
- la facture acquittée des frais de déplacement et éventuellement la facture acquittée des frais d'entrées à une structure culturelle (pour le second degré, joindre une copie du mandat)
- un bilan pédagogique du projet
- un exemplaire de la production réalisée, le cas échéant
- un RIB

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signé]

Nicolas Roy

PJ :

Annexe 1 – Formulaire de demande de subvention

Annexe 2 – Tutoriel pour compléter le formulaire PDF

Annexe 3 – Règles de communication externe